

Question : L'agriculture et l'économie alpestre sont confrontées à une situation complexe suite à la forte hausse du nombre de loups. La contribution supplémentaire attribuée aux exploitations d'estivage qui mettent en œuvre des mesures de protection des troupeaux est-elle une mesure suffisante ? Ne faudrait-il pas passer à la vitesse supérieure et agir directement contre les grands prédateurs ?

Réponse : Les exploitations doivent prendre des mesures de protection raisonnables et les mettre en œuvre. Les frais supplémentaires de personnel sont compensés dans une large mesure par la contribution de 250 fr./pâquier normal. En outre, l'OFEV dédommage le matériel de clôture et la garde de chiens de protection de troupeaux. Les fonds destinés aux améliorations structurelles peuvent également servir à soutenir des logements mobiles pour les bergers. Le montant de ce soutien est actuellement suffisant, notamment grâce à la nouvelle régulation des loups décidée par le Conseil fédéral le 1^{er} novembre 2023.

Question : Le 1^{er} novembre, le Conseil fédéral a également adopté la révision de l'ordonnance sur la chasse, qui contient des mesures relatives aux grands prédateurs. Les modifications de l'ordonnance sur les paiements directs et de l'ordonnance sur la chasse sont-elles liées/complémentaires ?

Réponse : Les deux législations sont complémentaires. La modification de l'ordonnance sur la chasse renforce la régulation du loup et des meutes de loups de façon à contenir la hausse du nombre de loups et de meutes. Les exploitations agricoles sont tenues de prendre des mesures de protection raisonnables et de les appliquer même si le nombre de loups et de meutes diminue. Les frais supplémentaires de personnel sont compensés dans une large mesure par la nouvelle contribution supplémentaire pour la protection des troupeaux.

Question : Quels changements le train d'ordonnance amène-t-il dans la répartition des paiements directs ?

Réponse : Les changements doivent être considérés sous deux aspects : il s'agit, d'une part, de réduire certains taux de contribution, dans le but de financer la forte hausse de la participation aux programmes donnant droit à des contributions au système de production. On a veillé ici à ce que la répartition des fonds entre la région de montagne et la région de plaine reste stable. Il s'agit, d'autre part, de mettre en œuvre la mesure d'économie, fixée par le Conseil fédéral à quelque 55 millions de francs, qui frappe les paiements directs (-2 %). Celle-ci se traduit par une réduction linéaire de 2,2 % des paiements directs aux exploitants.

Question : Des paiements directs seront désormais accordés à certaines surfaces comprenant notamment des panneaux photovoltaïques. La production d'énergie ne risque-t-elle pas de prendre le pas sur la production agricole ?

Réponse : Non, car cette flexibilité ne concerne que certains cas clairement délimités dans les terres assolées, les cultures pérennes et les cultures protégées (serres). De telles installations photovoltaïques doivent présenter un avantage pour la production agricole, sinon elles ne seront pas autorisées.

Question : Les terres assolées et cultures pérennes avec installations photovoltaïques, par exemple, font désormais partie de la surface agricole utile (SAU) et donnent donc droit à des paiements directs. Les grandes surfaces herbagères avec installations photovoltaïques n'appartiennent toutefois pas à la SAU. La suppression

des paiements directs n'incite pas les exploitants à mettre des surfaces à disposition de la production d'énergie solaire. Pourquoi mettre un frein à de telles installations photovoltaïques ?

Réponse : Les grosses installations photovoltaïques visent clairement et uniquement à produire de l'énergie, même si une exploitation agricole limitée reste possible entre les panneaux. L'exploitation agricole n'étant plus l'objectif principal, il n'y a donc plus de raisons de rémunérer des prestations agricoles sur ces surfaces avec des paiements directs. Cette mesure permet en outre d'éviter un subventionnement croisé et indésirable de la production d'énergie au moyen des paiements directs agricoles.

Question : Concernant l'ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture, l'objectif de réduction des pertes d'azote d'ici 2030 passe de 20 à 15 %. N'est-ce pas revenir en arrière ?

Réponse : Le Conseil fédéral a ainsi mis en œuvre le mandat de la motion Gapany, transmise par le Parlement en décembre dernier.

Question : Après avoir été soumise trois fois à consultation (2020, 2022 et 2023), la proposition de verser le supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément de non-ensilage directement aux producteurs de lait est abandonnée. Quelles sont les conséquences de cet abandon ? Comment s'explique le rejet de cette proposition par la majorité des milieux consultés ?

Réponse : Le supplément pour le lait transformé en fromage et le supplément de non-ensilage continueront d'être versés par l'intermédiaire des utilisateurs de lait. Par conséquent, les utilisateurs de lait devront, à partir de 2025, annoncer les quantités de lait pour lesquelles les producteurs et productrices ont reçu ces suppléments. Ces quantités devant aujourd'hui déjà apparaître dans le décompte de la paie du lait, les utilisateurs de lait en ont déjà connaissance. De cette manière, la Confédération peut savoir combien de suppléments chaque producteur reçoit, et ce, même sans versement direct. Grâce à cette information, la Confédération est également en mesure de verser les suppléments directement aux producteurs, dans des cas isolés et limités dans le temps, par exemple lorsqu'un utilisateur ne transmet pas les suppléments à ses fournisseurs de lait de manière fiable. La Confédération peut en outre créer davantage de transparence et mettre les informations relatives aux quantités de lait donnant droit à des suppléments à disposition des producteurs. La modification de l'ordonnance permet ainsi, même sans versement direct, de profiter de certains de ses avantages.

Question : Pourquoi la demande largement exprimée lors de la consultation de pouvoir prendre en compte des éléments supplémentaires pour les 3,5 % de surface de promotion de la biodiversité sur les terres arables n'a-t-elle pas été intégrée dans le train d'ordonnances 2023 ?

Réponse : Cette mesure a déjà été mise en consultation dans le train d'ordonnances sur la mise en œuvre de l'initiative parlementaire 19.475 et adoptée le 13 avril 2022 par le Conseil fédéral. Elle ne faisait pas partie de la consultation sur le train d'ordonnances 2023. En principe, le Conseil fédéral ne reprend pas les demandes, même largement exprimées, concernant des mesures qui ne faisaient pas partie de la consultation et sur lesquelles tous les cantons et organisations n'ont par conséquent pas eu l'occasion de s'exprimer.

Question : Que fera le Conseil fédéral si le Conseil national accepte lui aussi la motion Friedli, ce qui repousserait l'introduction de l'exigence des 3,5 % d'un an, au 1.1.25 ?

Réponse : Le Conseil fédéral devra alors modifier l'ordonnance sur les paiements directs en conséquence durant le premier trimestre 2024.